

## Remarques sur le dossier épigraphique de Phileros : la carrière publique

MICHEL CHRISTOL \*

*Résumé:* L'examen isolé des deux documents essentiels, l'inscription de Formies (G. Henzen, *Iscrizioni Formiane*, *Bulletino dell'Istituto di Corrispondenza Archeologica*, 1873, 87-89 = *CIL X*, 6104 (*ILS* 1945) = Arnaldi (1997), 123-129 avec pl. VII, fig. 10 ) et l'inscription d'*Uchi Maius* (A. Merlin et L. Poinssot, *Les inscriptions d'Uchi Maius d'après les recherches du capitaine Gondouin*, *Notes et documents publiés par la Direction des Antiquités et des Arts*, II, Paris, 1908, 65-66, n. 50 (d'où *AE* 1908, 269) = *CIL VIII*, 26274 (d'où *AE* 1930, p. 2, sous le n° 3) = *ILTun.* 1370 = M. Abid dans *Ibba* [2006], 62) fait apparaître successivement deux aspects de l'activité de Phileros.

L'inscription de Formies présente la globalité de son parcours, et ce que Phileros avait souhaité présenter à la postérité. Mais elle appartient aussi à l'épigraphie de l'Italie augustéenne. C'est un témoignage remarquable d'autocélébration, qui met en scène dans le contexte local une carrière qui s'étendit largement dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> s. av. n. è. Tout dans l'inscription avait été soigneusement pesé et pensé pour donner un résumé favorable d'une vie bien menée, et bien mise en valeur par la participation à la vie politique.

Quant à l'inscription d'*Uchi Maius*, il conviendrait, en analysant ce que devait être la *terminatio inter colonos et Vchitanos*, de la relier plutôt à la fonction d'*accensus* et non à la *praefectura iure dicundo*. Elle se rapporterait plutôt aux opérations rendues nécessaires par la transformation de la *Numidia* en province, les *coloni* étant pour leur part à rapprocher des citoyens romains qui devaient constituer les *oppida* de même nom. Elle n'aurait aucun lien direct avec la constitution de la grande *pertica*.

Le dossier épigraphique de M. Caelius Phileros pâtit de trop de biens, pourrait-on dire : une inscription qui, à Formies, relate son parcours public sur la longue durée, une inscription qui à *Uchi Maius* relate une intervention pour fonder par le droit, en l'inscrivant sur le terrain, une situation distinctive entre deux catégories de populations provinciales en Afrique. Mais, le temps passant, en dépit des apparences, le commentaire de la première a entraîné autant d'embarras que celui de la seconde, ce qui a suscité de la part de François Jacques, qui s'était rapidement penché sur le dossier, le jugement suivant : « les inscriptions de Phileros sont moins précises qu'on ne l'admet pour connaître l'histoire du territoire de Carthage à la fin de la République ». Et pourtant on leur a demandé beaucoup, notamment en relation avec l'histoire de la colonie de Carthage et avec le développement de la vie municipale dans la province d'Afrique, comme le montre une ample bibliographie. François Jacques, en exprimant ce point de vue, paraissait prôner la méthode, l'attention à la portée des documents, autant leur signification

\* Professeur émérite à l'Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne.

comme document en soi que la signification des divers fragments d'histoire que contient chacun d'entre eux.

Il convient de relever que la bibliographie a été marquée dans les récentes décennies plus par les discussions relatives à ce qui concernait l'histoire des provinces africaines que par celles qui se rapportaient aux sociétés de l'Italie tardo-républicaine puis augustéenne, c'est-à-dire le monde dans lequel Phileros avait peut-être ses propres racines puis au sein duquel il inscrivait l'aboutissement de son existence, quand il s'y était retiré pour ses dernières années, en y installant de surcroît sa sépulture.

Il est toutefois certain que les deux inscriptions entrent parfaitement dans cet important dossier, mais le font-elles de la même manière ? Elles offrent des moyens d'aborder les questions relatives à la province d'Afrique lorsqu'elle s'agrandit de la voisine Numidie. Mais peuvent-elles le faire pleinement de concert, en étant étroitement attachées l'une à l'autre. Conduisent-elles d'un même pas ? Vont-elles dans le même sens ? Il importe peut-être de les considérer aussi – et en premier – de manière spécifique : l'une puis l'autre, et dans cette perspective de bien les dissocier et de distinguer leurs apports. C'est le seul moyen, en prenant de la distance sur l'association que l'on tente d'établir, d'évaluer comment chacune d'elle apporte son concours à des questions sur lesquelles la documentation non seulement est bien plus large, mais encore ne cesse de s'accroître par les découvertes qui proviennent du sol tunisien. Il y a donc, dans la démarche qui semble s'imposer, d'abord des documents à comprendre, ce qui fait apparaître, pour l'une comme pour l'autre, des questions qu'il convient de traiter à part, et qui entrent parfois dans des sujets d'ordre plus large. Ce sont les questions que les documents, en tant que tels, invitent à traiter ou permettent de traiter en restant constamment à leur contact.

L'inscription de Formies, qui tiendra la première place dans l'exposé, a été connue la première. Et c'est d'abord par rapport à elle que la problématique a été construite :

G. Henzen, *Iscrizioni Formiane*, *Bulletino dell'Istituto di Corrispondenza Archeologica*, 1873, 87-89 = *CIL X*, 6104 (*ILS* 1945) = Arnaldi (1997), 123-129 avec pl. VII, fig. 10 :

*M(arcus) Caelius, M(arci) l(ibertus), Phileros, accens(us) T(iti) Sexti imp(eratoris) in Africa; Carthagine aed(ilis), praef(ectus) i(ure) d(icundo) uectig(alibus) quinq(ennalibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII, aedem Tell(uris) s(ua) p(ecunia) fecit; Iluir Clupiae bis; Formis August(alis), aedem Nept(uni) lapid(inibus) uari(i)s s(ua) p(ecunia) ornauit; Fresidiae, N(umerii) l(ibertae), Florae, uxori uiro opseq(uentissimae), Q(uinto) Octauio, (mulieris) l(iberto), Antimacho, karo amico.*

Puis est venue s'ajouter l'inscription d'*Uchi Maius*, mais à propos de laquelle il convient d'observer que, incomplète à ses premières lignes, il n'a pas été possible d'en offrir un texte clairement ou parfaitement établi. On peut dire même qu'en dépit des tentatives récentes, il reste à établir définitivement le texte et sa pleine signification. On la présentera de la sorte, avant de revenir sur elle plus précisément :

A. Merlin et L. Poinssot, *Les inscriptions d'Uchi Maius d'après les recherches du capitaine Gondouin*, Notes et documents publiés par la Direction des Antiquités et des Arts, II, Paris, 1908, p. 65-66, n. 50 (d'où *AE* 1908, 269) = *CIL VIII*, 26274 (d'où *AE* 1930, 2, sous le n. 3) = *ILTun.* 1370 = M. Abid dans *Ibba* [2006], 62).

[---/ ---]ae[(11.) Ph]ileros/ castellum diuisit/ inter colonos et/ Vchitanos termin(os)/ que constituit

l. 1 : [---M(arcus) C]ae[l(ius) Ph]ileros, tous les auteurs depuis Broughton 1929a et b ; *Ex aequitate Imp(eratoris) C]ae[s(aris) Aug(usti) Ph]ileros*, Ibba (2006) (M. Abid) d'après Beschaouch (1997) et (2002).

### L'inscription de Formies : l'autocélébration d'un riche affranchi

L'inscription de Formies doit être la première, en raison de sa date de découverte et de son contenu, plus global. Elle livre en effet, en tant qu'inscription funéraire<sup>1</sup>, une récapitulation de la « carrière » du personnage : c'était, au moins pour la plus grande partie du texte, l'ensemble des données qu'il souhaitait transmettre à la postérité, en quelque sorte un *index rerum gestarum*, selon l'expression de Suétone à propos des intentions d'Auguste<sup>2</sup>. Il faut aussi, à l'occasion de son examen, l'insérer dans l'épigraphie de l'Italie de l'époque augustéenne<sup>3</sup> : elle figure à diverses reprises dans les travaux touchant cette région qui était au cœur de l'empire. Le personnage n'a-t-il pas achevé sa carrière publique et sa vie dans l'Italie augustéenne ? Mais aussi n'était-ce pas en Italie qu'il se trouvait lorsqu'il partit en province pour accompagner le proconsul T. Sextius<sup>4</sup> ? Celui-ci fut proconsul dans la Numidie que César avait transférée comme province au peuple romain à l'issue de la guerre d'Afrique et de la défaite pompéienne à Thapsus en 46. À ce moment-là, l'*Africa*, comme province, voisinait avec une autre province qui reprenait les contours de l'ancien royaume client<sup>5</sup>.

Jacques Gascou a attiré l'attention sur les caractéristiques et sur l'originalité de cette inscription. Comme on vient de le suggérer, il importe d'analyser soigneusement la composition du texte qui fut gravé. Celui-ci avait une finalité funéraire, mais son déroulement d'ensemble indique que, outre la mise en valeur d'un personnage principal, maître de la rédaction de l'épitaque, ce dernier avait souhaité accueillir avec lui, dans son tombeau, deux autres personnages. Aussi a-t-il pris soin de les mentionner à sa suite<sup>6</sup>. Deux aspects sont ainsi conjugués par Phileros, le rédacteur, qu'il souhaitait porter avec solennité autant l'un que l'autre, à la connaissance de ses contemporains et de la postérité : la présentation de sa « carrière » et l'affirmation de ses volontés en matière d'accompagnement dans la tombe.

Il permettait à son épouse d'être ensevelie dans la même aire funéraire : *Fresidiae N(umerii) f(iliae) Florae, uxori uiro opseq(uentissimae)*, était-il écrit. Il faisait de même pour un proche : *Q(uinto) Octauio, (mulieris) l(iberto), Antimacho, karo amico*, venait-t-il s'ajouter. Comme lui, ces personnes appartenaient à l'univers des affranchis et leur mention renvoie aux activités privées de Phileros, plus malaisées à saisir dans tous leurs détails,

<sup>1</sup> Sur le caractère funéraire de ce texte, qui est incontestable, Fishwick (1994), 64 n. 42, mais en tenant compte des indications de Di Stefano Manzella (ci-dessous n. 3 et 9) à partir d'une meilleure approche de la forme du texte. Gascou (1984), 106 n. 9 est trop imprécis.

<sup>2</sup> Suét., Aug., 101, 4 : ... *indicem rerum a se gestarum, quem uellet incidi in aeneis tabulis, quae ante Mausoleum statuerentur* ; Scheid (2007), VIII-XI.

<sup>3</sup> On renverra par exemple à la bibliographie réunie par Di Stefano Manzella (2000), 235 n. 19. Comme on le verra dans les notes qui suivent, cet aspect n'est que rarement pris en considération, aussi est-il écrasé par les effets de la bibliographie africaine. Il en va de même dans l'ouvrage plus récent de J.-M. David (David [2019]).

<sup>4</sup> Sur l'arrière-plan italien et les premières phases de l'activité du personnage et de son patron, la mise au point de Gascou (1984), 107 est minutieuse. Qu'on retienne ou non chacun de ses éléments importe peu. Elle apporte toujours un point de départ ferme, notamment en ce qu'elle analyse l'apport de Luisi (1975).

<sup>5</sup> Christol (2016). Sur Sall., *Iug.*, 7, 19, voir aussi Desanges (2016), 273.

<sup>6</sup> De Visscher (1963), 93-102.

notamment dans la dernière partie de son existence, quand il s'était retiré dans une cité du Latium<sup>7</sup>. Il convient donc de tenir compte d'une vie qui se partagea entre le continent africain et l'Italie, d'un entourage dont la composition laisse entrevoir des horizons sociaux bien particuliers, puis des choix évergétiques suggérant, peut-être, que Phileros avait tiré la fortune, qui lui permettait d'assurer puis de vanter ses dépenses, d'activités maritimes entre les deux régions du monde romain où il vécut<sup>8</sup>.

On ne peut comprendre la mise en évidence de M. Caelius M. I. Phileros par le biais de cette relation de sa « carrière », que s'il était le personnage principal. Son épouse et son ami ne sont que des gens d'accompagnement : il a souhaité les mettre à ses côtés et exprimer cette volonté sur le monument funéraire. Il préservait ainsi leur mémoire, mais surtout il exaltait la sienne. C'est en effet sa propre personne qui tient la plus grande place, dans un texte qui est construit à partir du nominatif. Ce qui a été écrit donne ainsi d'emblée la dénomination de l'acteur majeur, M. Caelius M. I. Phileros, avec même sa dénomination libertine. La proposition qui suivait ne comportait pas de verbe. C'était une longue phrase, ordonnée en plusieurs sous-parties, qui, à juste titre, peut être considérée, selon I. Di Stefano Manzella, comme « una specie di elogium personale »<sup>9</sup>. Cet aspect ne doit pas être perdu de vue. Il s'agit d'un texte d'autocélébration dans le contexte d'une société locale, en Italie.

D'abord est citée une responsabilité *in Africa : accensus T(ti) Sexti in Africa*. C'est le mot *accensus*, en apposition à la dénomination, qui est l'élément principal de ce premier segment de la présentation de Phileros : à lui s'ajoutent une indication de dépendance administrative, par un génitif, puis une indication de localisation, par un ablatif.

Puis suivent trois indications, dont les deux premières ont la particularité de se rapporter à des cités qui appartiennent à la province d'Afrique. Mais cette province n'est pas mentionnée : elle était citée dans le segment de phrase qui précédait, puis elle pouvait être aisément sous-entendue par ce que l'on savait de la localisation de Carthage et de Clupea. Ce qui fait l'unité de cette longue séquence, c'est la participation à la vie municipale de cités provinciales. Ce sont donc à présent des ablatifs de lieu qui prennent un peu plus d'importance, venant, deux fois sur trois, se placer en tête des segments de phrase, alors que les nominatifs qui, en apposition au nom du défunt, servent à désigner les magistratures ou fonctions, viennent à la suite. D'abord : *Carthagine aed(ilis), praefectus i(ure) d(icundo) uectig(alibus) quinq(ennalibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII*. On reviendra sur la seconde de ces responsabilités publiques, car elle venait compléter dans le temps une magistrature civique, l'édilité : on n'en retrouve pas de trace dans la longue série des magistrats constituant l'*ordo* carthaginois, alors même qu'il s'agissait pour cette colonie de ressources récurrentes : c'est une particularité qu'il conviendrait d'éclaircir. Ensuite : *Iuir Clupiae bis*. Il s'agit d'une activité dans la vie municipale d'une colonie romaine de la péninsule du cap Bon (Kélibia), colonie julienne, dont il ne serait pas audacieux d'attribuer la création à César<sup>10</sup>, si l'on compare avec le cas de *Curubis* (Korba).

<sup>7</sup> On rappellera que la citation de son épouse et de son « ami », pourrait rappeler la présentation des défunts sur certains tombes de Pompei : Cébeillac-Gervasoni (2003), 548-552. On se référera plus particulièrement à la tombe de l'*Augustalis* P. Vesonius Phileros, édifiée pour lui-même, les siens et sa patronne, auxquels s'ajoute un autre affranchi, considéré comme « ami », *M(arcus) Orfellius M(arci) l(ibertus) Faustus* (AE 2006, 291-295) : *P(ublius) Vesonius (mulieris) l(ibertus) Phileros, Augustalis, vivos monumentum fecit sibi et suis, Vesoniae P(ublilii) f(iliae) patronae et M(arco) Orfello M(arci) l(iberto) Fausto amico*.

<sup>8</sup> On sera attentif à l'attention portée à l'embellissement du temple de Neptune : Arnaldi (1997), 126, 201.

<sup>9</sup> Di Stefano Manzella (2000), 245, qui insiste sur le fait que sur le *monumentum*, l'inscription rend « public » un texte, en l'offrant à tout lecteur qui passe.

<sup>10</sup> Aounallah (2001), 256-262.

Qu'un affranchi y devienne duumvir, et même à deux reprises, trouve un parallèle avec la position de *L. Pomponius L. l. Malc[hi]o*, duumvir à *Curubis*<sup>11</sup>.

Enfin, marquant le déplacement vers l'Italie, région du retour et de la dernière partie de l'existence, apparaît le dernier segment de phrase qui assure la présentation de cet *index rerum gestarum* : *Formis August(alis)*. Il s'agit d'une responsabilité municipale nouvelle, caractéristique des débuts du principat, lorsque, notamment en Italie, apparut l'Augustalité, liée à la célébration de fêtes en l'honneur d'Auguste, à leur organisation, parfois à leur financement<sup>12</sup>. Tout comme la fonction d'*accensus*, cette fonction permet de borner, mais vers le bas, le développement de l'activité publique de M. Caelius Phileros, même si la manière est assez large.

On remarquera aussi, qu'à deux reprises, dans le cours du récit de la vie civique, apparaissait l'engagement évergétique. C'est sous la même forme – une proposition indépendante, incise dans le long développement – que le rédacteur a ajouté un élément sur son rôle à Carthage, puis sur son rôle à Formies. Dans le premier cas, il indique qu'il construisit à ses frais une chapelle pour la déesse *Tellus* : *aedem Tell(uris) s(ua) p(ecunia) fe(cit)* ; dans le second cas, le plus proche de la rédaction et de l'installation de l'inscription, c'est un hommage du même genre qu'il effectue en faveur de Neptune : *aedem Nept(uni) lapid(ibus) uari(i)s s(ua) p(ecunia) ornauit*. Faut-il penser qu'il aurait eu, à Formies, sur la côte méditerranéenne, aux limites du Latium et de la Campanie, là où se trouvait un vignoble de qualité<sup>13</sup>, des intérêts dans le commerce maritime<sup>14</sup> ?

Manifestement, ce texte soigné dans sa composition, clairement structuré, très efficace dans sa portée, a été rédigé sur les instructions de M. Caelius Phileros, soucieux de laisser à la postérité une image qu'il s'était chargé lui-même de façonner<sup>15</sup> : soit de son vivant à la fin de sa vie, soit par l'expression de sa volonté dans un testament. Il serait possible d'ailleurs de trouver des similitudes entre le texte littéraire et le texte épigraphique : la présentation de l'épouse, *uxor uiro opsequentissima* ; la présentation d'un de ses amis, autorisé à la sépulture auprès de celui qui décidait des modalités de l'application du *ius inferendi*. On entendrait Trimalcion s'exprimer sur son entourage, comme il le fait dans ses dialogues ou dans ses monologues, notamment quand il évoque son épouse *Fortunata* : *Fortunata mea*. On retrouve la société des affranchis de l'Italie de la fin de l'époque républicaine, puis de l'époque augustéenne et julio-claudienne : la présence d'un « ami » trouve aisément des parallèles, comme on l'a vu plus haut en recourant à l'épigraphie de Pompéi. La vie de Phileros s'était achevée à Formies, dans le *Latium adiectum*, où il avait détenu les fonctions nouvelles qui, dans les cités italiennes, venaient à présent mettre à part l'élite des affranchis<sup>16</sup> : elles concernaient, dans les cités, la mise en valeur de la personne impériale, à travers l'organisation annuelle de jeux en rapport avec Auguste

<sup>11</sup> *CIL VIII, 977 (ILS 5320) = ILPB, 372* ; Aounallah (2001), 252-253. Comme l'énorme majorité des *accensi* repérés, il portait un *cognomen* grec et était un affranchi déclaré.

<sup>12</sup> Van Haepelen (2016) ; sans que l'on puisse le dater avec précision, comme l'avait remarqué Dessau (voir ci-dessous n. 19) on dispose avec cette inscription d'un témoignage précoce : voir aussi Luisi (1975), 56.

<sup>13</sup> Tchernia (1986), 65, 108 et 188 ; Cébeillac-Gervasoni (1998), 132-133, 145-146.

<sup>14</sup> C'est une hypothèse qu'il est possible d'envisager : voir ci-dessus n. 4.

<sup>15</sup> On comparera avec le cas de Trimalcion : *Petr., Sat., 71* ; cf. Veyne (1990), 13-56, surtout 47-55. Un *accensus* contemporain, dont la situation est tout à fait proche, Q. Salvidienus Q. l. Zosimus (*AE 1991, 679b*), a apparemment été moins soucieux de mettre en scène ses diverses activités publiques : Di Stefano Manzella (1991).

<sup>16</sup> Mouritsen (2011), 74, 235 et 256.

d'abord, ses successeurs ensuite<sup>17</sup>. Il y avait aussi manifesté son évergétisme<sup>18</sup>, fruit d'une aisance matérielle incontestable, qu'il se plaisait à montrer en insistant sur l'originalité de l'ornementation qu'il avait apportée au temple de Neptune. Mais, peut-on dire, il y était revenu affranchi, et son passé de membre de colonies provinciales, en faisait sur le lieu où il s'était retiré plutôt un *incola*<sup>19</sup>.

Il rappelait toutefois qu'il avait non seulement accompli ce qu'un affranchi pouvait réaliser à proximité d'un puissant, mais encore qu'il avait exercé des responsabilités municipales<sup>20</sup>, alors même qu'*Augustalis* il paraissait à Formies se tenir un peu à distance de l'*ordo decurionum* local à la fin de son parcours, qui se placerait plutôt à l'apogée du principat augustéen<sup>21</sup>. Hors d'Italie c'était dans une province appelée *Africa*, parce qu'au moment où le texte était rédigé, et depuis plusieurs décennies, n'existait qu'une seule province d'*Africa*, réunissant les terres prises en main par Rome à l'issue de la troisième guerre unique et le royaume de Numidie qui perdit son indépendance à l'issue de la guerre d'Afrique et de la défaite du roi Juba.

On n'échappe pas, toutefois, à une question subsidiaire qui vient à l'esprit si l'on considère que le texte a été construit comme texte d'autocélébration. Elle concerne les éventuels arrangements avec la réalité, les possibles exagérations dues au souci de valorisation. L'immersion dans l'épigraphie municipale fait apparaître deux interrogations conditionnant l'interprétation d'ensemble. L'une concerne la présentation de la carrière municipale. Le texte gravé présente un cursus qui parvient à son aboutissement, le duumvirat, qui plus est répété. Mais la carrière ne se serait-elle pas déroulée d'abord dans une petite colonie de la péninsule du cap Bon avant de se poursuivre, dans les conditions plus difficiles, dans la grande colonie de Carthage, où les compétitions furent vraisemblablement plus intenses ? L'autre concerne la qualification insolite de la charge de *praefectus iure dicundo* à Carthage. La formule n'a plus été retrouvée, a-t-on indiqué ; elle est exceptionnelle, et le souci de précision qui se marque dans le texte gravé est remarquable. L'explicitation qui est offerte n'était-elle pas avant tout une formule de valorisation ?

C'est en province que Phileros avait parcouru tout le cursus proprement municipal. Il souhaitait le mettre en évidence, peut-être au prix d'une habileté de rédaction, qui l'amenait à mettre en fin de parcours l'itération du duumvirat à *Clupea*, parce que c'était l'aboutissement des honneurs municipaux, faisant croire qu'il avait pleinement parcouru tout un cursus municipal. En effet, c'est dans deux colonies césariennes, où les affranchis avaient pu se glisser, et où l'accès aux magistratures leur était possible<sup>22</sup>, qu'il ajouta en sa faveur les éléments d'une carrière qui, au final, pouvait paraître complète. Toutefois, à cette époque, la colonie de Carthage avait subi une véritable transformation qui lui avait donné une place incontestée dans les cités de l'Afrique proconsulaire<sup>23</sup>. La

<sup>17</sup> Van Haepere (2016), 151 : « sous Auguste », ce qui demeure assez vague. Il faut rappeler le point de vue de Dessau (n. 19), justement apprécié par Luisi (1975), 56.

<sup>18</sup> Il entre dans la catégorie des évergètes que l'on trouve dans d'autres cités d'Italie.

<sup>19</sup> On rappellera toutefois que sur la position à Formies Dessau (*ad ILS* 1945) avait formulé quelques commentaires qui méritent d'être rappelés : « Augustalis (ab honoribus igitur municipalibus Formianorum arcebatur ut videtur utpote libertinus). Ceterum est haec antiquissima fortasse mentio Augustalitatit (cf. supra n. 89 [= *CIL* XI, 3200]) ». Il faut aussi retenir le point de vue de Gascou (1984), 115 n. 66 : « La présence à *Formiae* de Phileros ne saurait prouver, on l'a vu, que cette ville soit sa patrie ». Sur les *incolae*, Thomas (1996), 25-34.

<sup>20</sup> On utilisera aussi les observations de Santangelo (2008), 461-462, qui évoque à ses côtés la personne de P. Perelius Hedulus (*IL Afr.*, 353 = *ILPB*, 7).

<sup>21</sup> Van Haepere (2016), 134-135.

<sup>22</sup> Mouritsen (2011), 74 et 235.

<sup>23</sup> Mokni (2008).

colonie césarienne, dont l'existence avait été parfois troublée durant l'époque triumvirale, était devenue, par la volonté du vainqueur des guerres civiles, qui en 27 allait recevoir dans sa dénomination le titre d'Auguste, la cité prépondérante dans la province d'Afrique<sup>24</sup>.

L'intérêt de l'inscription de Formies réside aussi dans les données chronologiques qu'il est possible d'extraire du texte<sup>25</sup>. Elle place la période d'activités publiques entre la fin de la décennie 50-40 et la fin de la décennie 20-10, mais la disparition de Phileros intervint plus vraisemblablement dans la décennie suivante. Si le premier repère est assez ferme, faisant de cet *accensus* celui qui est le plus anciennement cité par une source épigraphique<sup>26</sup>, le second l'est un peu moins, car on pourrait envisager qu'il n'ait pas appartenu aux premiers *Augustales* désignés à Formies<sup>27</sup>. Néanmoins, au vu de l'importance supposée du personnage et des moyens matériels qu'il était prêt à engager pour se mettre en valeur, il est plus raisonnable de ne pas trop décaler vers la transition de la fin du I<sup>er</sup> s. av. et du début du I<sup>er</sup> s. de n. è. cette dernière étape connue de la carrière publique. En somme : un peu plus de trente ans de vie publique vraisemblablement (de 45 à 10 av. n. è., globalement), peut-être davantage (de 45 à 5 av. n. è.). Il est difficile d'aller plus loin pour apprécier ou évaluer l'extension dans la durée de la période de vie publique. C'est un personnage qui avait vraisemblablement atteint la soixantaine, sinon davantage, qui décéda à Formies, et pour qui fut gravée, en ce lieu, l'inscription qui rappelle ses volontés relativement à la sépulture de son épouse et à celle de son ami. Tout dans l'inscription avait été soigneusement pesé pour donner un résumé favorable d'une vie bien menée, et bien mise en valeur par ce qui constituait une représentation idéale, la participation à la vie politique.

La première étape est aisée à situer dans le temps. Elle se place aux tout derniers temps de l'époque césarienne et dans les premières années du triumvirat, lorsque, après le proconsulat de Salluste, c'est à T(itus) Sextius qu'avait été attribué le gouvernement de la province issue du royaume de Juba<sup>28</sup>. Celui-ci le conserva pendant quelque temps, soumis aux revendications qui peu à peu lui firent perdre le contrôle des trois légions dont il disposait initialement, mais il revendiqua à son tour le contrôle de l'*Africa*, la province voisine, pour l'ajouter, au terme de divers renversements de situation, à sa première province, la Numidie<sup>29</sup>. Mais en aucune façon on ne peut donner au mot *Africa* dans l'inscription de Formies, le sens restreint qu'il avait pendant ces années-là dans la

<sup>24</sup> Nous rappellerons que cette date de 27, importante pour les débuts de l'histoire du principat, n'a peut-être pas toute l'importance qu'on lui attribue comme repère pour scander l'histoire provinciale de l'*Africa*. Le point de vue de Fishwick semble préférable (Fishwick, Shaw [1977] ; Fishwick [1993] ; Fishwick [1994a] et [1994b] ; Fishwick [2013]). On rappellera le point de vue de M. Le Glay (Le Glay [1985], 248) au terme d'une *retractatio* du sujet : « Ainsi la date de 27, trop souvent considérée comme celle de l'organisation administrative de l'empire augustéen, ne correspond à rien pour l'Afrique ».

<sup>25</sup> On s'étonnera que dans Van Haepere (2016), son cas, en lui-même, ne soit traité que fugitivement : Phileros ne figure pas en particulier dans le tableau de récapitulation final, et il est mentionné rapidement p. 132 n. 30. Sur les autres *augustales* repérés à Formies : Arnaldi, Cassieri, Gregori (2013).

<sup>26</sup> Di Stefano Manzella (2000), 224, 235.

<sup>27</sup> Néanmoins c'est un témoignage précoce sur l'apparition des *augustales* : Mouritsen (2011), 256, n. 30. On relèvera la mention d'un *augustalis primus* à Cumes : Camodeca (2010), 234-238, d'où *AE* 2010, 312 (pour lequel est proposé une datation assez tardive : ca 11-20). Luisi (1975), 56 avait insisté aussi sur l'impossibilité d'étendre trop vers l'aval le déroulement de la carrière et de l'existence du personnage.

<sup>28</sup> En dernier Christol (2016). Sur les particularités de la définition institutionnelle du proconsulat de Salluste (à partir de César, *Bell. Afr.*, XCVII, 1), *ibid.*, 11-13. Il est important de savoir qu'il disposait de plusieurs légions, ce qui n'était peut-être pas le cas de son voisin, le proconsul d'*Africa*. Mais il devait assurer sur toutes ses délimitations extérieures la sécurité de la partie la plus anciennement tenue par les Romains.

<sup>29</sup> Christol (2016), 18. C'est le conflit entre T. Sextius et Q. Cornificius, relaté par Cassius Dion au livre 48 de son œuvre : voir à ce propos les commentaires de Freyburger, Roddaz (1994), 76-78, 79-81.

géographie politique de l'empire romain. Les vicissitudes de la position de Sextius montreraient qu'il est difficile d'interpréter strictement l'usage de ce nom de province : les sources sur l'histoire du triumvirat montrent que pendant quelques années fut maintenue la distinction des provinces<sup>30</sup>, même si antérieurement à 27 les traces d'un regroupement sont incontestables<sup>31</sup>, comme le montrent les fastes triomphaux, signalant les succès *ex Africa* à partir de 35. Lorsque Phileros rédige l'inscription de Formies, l'unification des deux provinces avait eu lieu depuis quelques décennies, elles avaient été reconfigurées et le mot *Africa* s'était imposé pour désigner la grande province proconsulaire. En même temps cette ancienne province s'était étendue vers l'ouest, vers le sud et le sud-est, ayant désormais un contact direct avec l'univers des tribus, ce qui imposait au proconsul de la province unifiée des obligations militaires, mais lui valait le prestige du succès<sup>32</sup>. C'est ce sens, peut-être légèrement anachronique, qu'il faut retenir.

C'était toutefois la première étape citée, et sans aucun doute est-elle la plus ancienne. Quand il se trouvait aux côtés du proconsul T. Sextius, M. Caelius Phileros tint le rôle d'*accensus*. C'était une responsabilité, au sein de l'entourage de cette « autorité », qui impliquait une grande disponibilité et un engagement sans réserve pour l'accomplissement de toute tâche dont le règlement s'imposerait<sup>33</sup>. Comme on l'a écrit dans un ouvrage récent, « les *accensi* étaient en quelque sorte les ordonnances des magistrats et restaient à leur disposition pour toute tâche nécessaire »<sup>34</sup>. Cette dépendance de tous les instants était source de prestige et de puissance, puisqu'ils étaient au service d'un représentant éminent du peuple romain. En général on prévoyait un *accensus* par détenteur d'une autorité éminente<sup>35</sup>. M. Caelius Phileros, par ce rôle, devait être constamment aux côtés de T. Sextius, hormis pour les missions dont le proconsul se déchargeait sur lui, en vertu de son pouvoir de déléguer un certain nombre de tâches de gouvernement.

**D'une inscription à l'autre à partir de la carrière municipale à Carthage : *Carthagine aed(ilis), praef(ectus) i(ure) d(icundo) uectig(alibus) quinq(ennialibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII.***

Dans la bibliographie relative à la carrière de M. Caelius Phileros, la première étape de l'activité municipale en Afrique donnée par l'inscription de Formies<sup>36</sup>, tient assez peu de place. Elle n'a pas donné lieu à de longs commentaires dans les travaux les plus récents sur les *accensi*, ceux d'Ivan Di. Stefano Manzella et Jean-Michel David, mais il est vrai que ce rôle auprès d'un proconsul n'orientait pas explicitement vers l'analyse du quotidien municipal. Seul, peut-être, François Jacques, dans une longue note ajoutée à un article paru en 1991, qui se présente comme une série d'observations livrées au lecteur pour qu'elles ne tombent pas dans l'oubli<sup>37</sup>, a poussé assez loin la réflexion : mais elle est

<sup>30</sup> Christol (2016), 16-19.

<sup>31</sup> Fishwick (1993), développant et précisant un point de vue déjà contenu dans FISHWICK, SHAW 1977. Nous admettons ce point de vue : Christol (2016), 12.

<sup>32</sup> Christol (2012).

<sup>33</sup> David (2019), 44.

<sup>34</sup> David (2019), 11, 44, 184-193. Dans le catalogue, 257.

<sup>35</sup> David (2019), 17 (autant pour les magistrats municipaux : selon la loi d'*Urso*) que pour les proconsuls (p. 20 : Paul Emile en Macédoine ; p. 45 et p. 157-160, p. 186-187 : pour Verres) ou les consuls (p. 185 : pour Cicéron).

<sup>36</sup> La mention en tête de cette indication pourrait provenir du souci de valorisation, qui est incontestable. Il aurait eu pour objectif de faire apparaître une carrière municipale complète, en détachant de la chronologie réelle l'activité à Clupea et l'activité à Carthage.

<sup>37</sup> Jacques (1991) (Appendice, « L'adjudication de *uectigalia* et la délimitation d'*Uchi Maius* par M. Caelius Phileros », pp. 600-606). Il faut rappeler que François Jacques (1946-1992) disparut prématurément et qu'il

quelque peu adventice par rapport au propos général de son article. Cet appendice a été cité, mais il n'a peut-être pas attiré l'attention autant qu'il aurait fallu. Il semble qu'il ait quelque peu souffert d'une faible valorisation.

Or, quelle que soit la rapidité d'évocation de plusieurs sujets, et même les raccourcis qui dans cette contribution donnent parfois un caractère allusif au propos, cette note permet de reprendre à la fois l'ensemble des questions posées par l'addition des deux inscriptions dans le même dossier, et de hiérarchiser ce qui se rapporte à chacun des problèmes, en tenant compte de l'article de Jacques Gascou, paru auparavant, dans lequel se trouvait l'analyse la plus minutieuse des renseignements qu'apporte l'inscription de Formies, en ce qui concerne l'ensemble de la carrière, et celle d'*Uchi Maius* en ce qui concerne un aspect bien particulier.

On observera que François Jacques estime de bon sens et de raison d'accepter, en ce qui concerne l'implication du personnage dans la vie municipale, « la chronologie basse proposée par J. Gascou », quoique l'on puisse parfois être tenté de nuancer quelque peu certaines interprétations, et quoiqu'il soit même possible de faire varier le positionnement dans le temps des affaires proprement municipales. Mais, considérée avec du recul, c'est « la délimitation d'*Uchi Maius* », relevant de compétences concernant le gouvernement provincial, qui fait l'objet des observations les plus intéressantes. En effet, ce sujet permettait de traiter en commun les apports éventuels de chacune des deux inscriptions et de faire converger les données qu'elles contenaient, à condition toutefois de prendre un parti net sur la signification à donner à la fonction de *praefectus* qui venait s'ajouter dans le texte à l'édilité détenue à Carthage. J. Gascou<sup>38</sup>, suivant en ceci T.R.S. Broughton, associait explicitement dans la charge municipale de *praefectus i(ure) d(icundo)* l'action d'un juge et le rôle d'exécutant de la décision prise : fixation de la répartition des terrains puis bornage conservatoire. En réalité, dans cette argumentation c'est le complément donné, dans le texte de Formies lui-même, à la définition de la fonction municipale, détenue par délégation, qui est essentiel pour éclairer le sens du texte. N'est-il pas précisé que la préfecture était liée à la mise à ferme des impôts levés dans les *castella* de la *pertica* de Carthage, qu'il s'agisse de l'ensemble de cet espace ou seulement de la partie se trouvant à l'ouest de la *Fossa Regia* : *vectig(alibus) quinq(ennalibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII* ? Avec le temps, cette interprétation n'a cessé de se renforcer. Mais il en résultait que l'on perdait de vue que le texte se concentrait sur les ressources financières de la colonie de Carthage, qu'il imposait de situer dans un contexte strictement municipal cette activité, et qu'il ne s'agissait pas d'une compétence donnée par un gouverneur provincial. En effet, dans le fragment de texte sur lequel on s'appuyait, on détachait ce qui indiquait la finalité de la mission de *praefectus* du titre au nominatif qui définissait l'autorité de ce personnage (la délégation d'un magistrat) et expliquait les fondements juridiques de son action ; on en faisait une information sur la vie provinciale et non sur la vie d'une cité.

En la matière il est intéressant de relever comment l'interprétation habile de J. Gascou s'est peut-être perdue par suite de la conviction qu'il existait un lien étroit et indiscutable

s'était attaché à l'étude de la vie municipale à l'époque impériale. Son esprit brillant s'était constamment référé aux provinces africaines. Il ajouta un appendice aux pp. 600-606 d'un ouvrage qui s'attachait à la commémoration de l'œuvre d'Attilio Degrassi à l'occasion du centenaire de sa naissance, mais il n'eut pas l'occasion de revenir sur le sujet.

<sup>38</sup> Gasou (1984), qui reprend ce qu'avaient écrit ses prédécesseurs, notamment Broughton et Luisi, est essentiel sur l'activité municipale de Phileros en Afrique. S'il faut peut-être parfois nuancer ses conclusions, ces accommodements ne doivent pas conduire à bouleverser de fond en comble l'essentiel de ses conclusions, notamment celles qui portent sur la chronologie de la carrière municipale à Carthage.

entre l'action de Phileros comme *praefectus iure dicundo* et l'intervention du même personnage à *Uchi Maius*<sup>39</sup>. Elle faisait non pas des données contenues dans l'inscription d'*Uchi Maius*, mais de l'interprétation que l'on en proposait, l'équivalent du segment de phrase relatif aux *vectigalia quinquennalia*. Cette démarche contribuait à reléguer dans l'oubli le sens que donnait aux mots l'inscription de Formies : la fonction de *praefectus* était un complément de l'édilité dans un cursus municipal. *Carthagine* était-il écrit. C'était un cadre institutionnel particulier, différent du cadre d'administration provinciale que l'on devait relever dans le texte de l'inscription d'*Uchi Maius*.

Partant des travaux de Broughton, Jacques Gasco, qui était un remarquable connaisseur du monde municipal africain, aborda à plusieurs reprises le cas de Phileros, en tenant compte que tout ce qu'il y avait d'original ou de particulier dans les informations données par l'inscription de Formies trouvait sa solution dans le rapprochement étroit avec l'inscription d'*Uchi Maius*. Après l'article de 1984, il revint d'une manière générale sur les *praefecti iure dicundo* de la grande colonie africaine. Il fait alors de Phileros le prototype de *praefecti iure dicundo* qui auraient agi dans des parties de son territoire, des *pagi*, son cas montrant même, selon ce qu'il envisage, qu'il aurait étendu son activité à l'ensemble du territoire, dans la mesure où les quatre-vingt-trois *castella* devaient représenter l'ensemble des communautés soumises à des redevances<sup>40</sup>. Ce faisant il reprenait une hypothèse de H.-G. Pflaum<sup>41</sup>, mais il était conduit, en réexaminant les documents utilisés par son prédécesseur, à les retirer du dossier tel qu'il avait été constitué par le savant épigraphiste. Toutefois, même si le soutien documentaire s'était dérobé – faisant du cas de Phileros, tel qu'il était donné par l'inscription de Formies, un *testis unus* – restait l'hypothèse qui avait été précédemment formulée, et faute de mieux, on en restait, comme preuve de cette particularité institutionnelle (l'exercice par délégation de la juridiction coloniale dans les *pagi*) qui aurait pu trouver un équivalent dans les institutions de la confédération cirtéenne, au seul *praefectus iure dicundo* qu'offrait l'inscription de Formies relative à la carrière de Phileros<sup>42</sup>, mais qu'elle présentait sous une forme originale : *vec-tig(alibus) quinq(ennalibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII*.

Pour sa part François Jacques mettait en doute que l'indication donnée par l'inscription de Formies puisse éclairer pleinement la signification qu'il convenait de dégager de celle d'*Uchi Maius*. Il lui semblait même que l'on forçait le sens à attribuer à une charge municipale si l'on faisait du *praefectus iure dicundo* carthaginois l'*accensus* du proconsul qui aurait disposé du pouvoir d'intervenir à *Uchi Maius*. Comme il l'explique clairement, la *divisio* et la *terminatio* viennent en général parachever un processus conflictuel entre deux communautés, parfois plus, en assurant le règlement du différend sur le terrain lui-même. Les affaires que relatent les inscriptions de délimitation résultent de l'opposition de deux parties, ici provinciales, et il n'appartiendrait pas à un notable provincial,

<sup>39</sup> Gasou (1984), 110-115 (avec une observation p. 115 n. 61 sur les fondements strictement municipaux de l'autorité de Phileros dans ses responsabilités municipales).

<sup>40</sup> Gasou (1990), 378-380, surtout p. 378 pour la définition des attributions du personnage : « une double tâche : exercer la juridiction et en même temps procéder à l'adjudication pour cinq ans des revenus... M. Caelius Phileros avait dû être chargé de mettre en place l'administration carthaginoise dans les *pagi*, ce qui nécessitait une unité de conception et d'action qui n'eut plus de raison d'être ultérieurement » ; voir aussi Arnaldi (1997), 124-125. Antérieurement à Gasco, Luisi (1975), 51, avait envisagé que Phileros aurait été « magistrato straordinario con potere censori sugli 83 castelli », puisqu'il fallait retenir qu'il s'agissait d'un « vastissimo territorio ».

<sup>41</sup> Pflaum (1970), notamment p. 111-112 (= Pflaum [1978], 336-337).

<sup>42</sup> L'article de 1990 a été présenté en 1987, et a été préparé en parallèle à Gasco (1988). On trouve trace du contenu des observations sur Phileros dans deux notes : p. 74 n. 32 et p. 79 n. 58. La critique de Pflaum se trouve surtout aux pp. 73-78. Sur les *praefecti iure dicundo*, voir aussi, à la même époque Bassignano (1991).

appartenant aux élites municipales, de régler comme juge une affaire dans laquelle sa propre cité serait impliquée comme partie. Le juge-arbitre devrait, en conséquence, être plutôt une « autorité » représentant le pouvoir romain, ou un personnage recevant délégation de cette « autorité », mais placé à distance des plaignants. Qu'il y ait eu querelle ou simplement nécessité de clarifier une situation complexe, il s'imposerait donc d'envisager que la présence et l'activité de M. Caelius Phileros à *Uchi Maius* ne devraient pas être rattachées à sa carrière municipale carthaginoise<sup>43</sup>. Admettre cette perspective conduit à détacher l'explication de l'inscription d'*Uchi Maius* de l'information considérée comme importante qui se trouvait dans l'inscription de Formies. C'est pourtant le contraire que l'on constate.

Cette solution étant écartée, François Jacques s'engage en conséquence vers la solution qui nous paraît aussi préférable : c'est en tant qu'*accensus*, membre de l'entourage du proconsul, que M. Caelius Phileros pouvait recevoir cette mission, révélant des compétences particulières, bien utiles à l'exercice de l'*imperium* de celui qu'il accompagnait<sup>44</sup>. Qu'il ait agi *ex auctoritate* ou *ex aequitate*, il désignait dans l'inscription d'*Uchi Maius* une « autorité » extérieure aux communautés provinciales comme source de ses prérogatives, ce qui lui attribuait une capacité d'action dans une affaire bien circonscrite<sup>45</sup>, et, comme tel, quand il agissait à *Uchi Maius*, Phileros se trouvait aussi hors de la sphère du quotidien municipal.

On ajoutera une autre observation. Il semble qu'en interprétant le rôle de Phileros comme juge – ce qui fut une tendance de plus en plus marquée, de T.R.S. Broughton à A. Ibbā<sup>46</sup>, en passant par J. Gascoü et d'autres – on a peut-être surinterprété le contenu du texte qui est donné dans l'inscription de Formies : *Carthagine aed(ilis), praefectus i(iure) d(icundo) uectig(alibus) quinq(ennialibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII*. La *locatio* est la mise à ferme de revenus – ici : municipaux : c'est une action d'administration des revenus de la cité, à partir d'une situation instituée en droit sur le terrain. Les mots employés à Formies n'impliquent pas, en eux-mêmes, que le *praefectus* aurait agi comme organisateur du cadre de perception des revenus. L'inscription de Formies ne peut être interprétée de la sorte – et à notre avis par excès –, que si l'on associe étroitement les deux textes de Formies et d'*Uchi Maius*, si l'on estime d'emblée qu'ils se complètent ou s'éclairent l'un l'autre, comme s'ils étaient contemporains, et surtout qu'il est impossible d'expliquer l'inscription d'*Uchi Maius* d'une autre manière. En réalité, la formulation adoptée offre deux interprétations : l'une inciterait à envisager qu'il y avait l'obligation, en tant que *praefectus iure dicundo*, de procéder à la mise à ferme des revenus de la cité, c'est-à-dire une mission spécifique survenant tous les cinq ans ; l'autre inciterait à envisager qu'il y aurait la mission de mettre en place l'institution de la ferme des revenus de la cité, comme l'aurait indiqué aussi une formulation à l'accusatif suivant la préposition *ad*<sup>47</sup>. En somme demeure en suspens la distinction entre mission fondatrice ou mission occasionnelle, résultant du rythme quinquennal de la *locatio*. Cette seconde solution

<sup>43</sup> La délégation de la part du proconsul de la fonction de *praefectus i(iure) d(icundo)*, qu'envisage Di Stefano Manzella (2000), 235-236, puis 245, méconnaît le caractère municipal de cette quasi-magistrature.

<sup>44</sup> David (2019), 16-17, 20-24.

<sup>45</sup> L'interprétation de Di Stefano Manzella (2000), 236, selon laquelle Phileros aurait accompli dans les quatre-vingt-trois *castella* le même type d'activité qu'à *Uchi Maius* (*divisio* et *terminatio*) est difficile à retenir.

<sup>46</sup> Ibbā (2006), 186-187 : dans le commentaire n'apparaît plus une allusion quelconque aux *vectigalia quinquennialia in castellis LXXXIII*, qui, du point de vue de la syntaxe, venaient expliciter dans l'inscription de Formies, la charge municipale de *praefectus iure dicundo*.

<sup>47</sup> C'est le point de vue réitéré par Gascoü (1990), 377-380. On doit relever aussi que Fishwick, Shaw (1977), 373-374 considèrent aussi que l'inscription de Phileros, serait un témoignage que signifierait que *Uchi* serait alors entrée dans sa juridiction carthaginoise.

libèrerait quelque peu les contraintes chronologiques qui pèsent sur le déroulement de l'inscription de Formies<sup>48</sup>.

### Retour à l'inscription d'*Uchi Maius*

Comme le fit remarquer Jacques Gascou, le rapprochement des deux textes de Formies et d'*Uchi Maius* ne fut pas établi immédiatement. C'est T. R. S. Broughton qui dans ses travaux<sup>49</sup>, le premier, le proposa, en même temps qu'il restituait la dénomination complète de M. Caelius Phileros à la seconde ligne de l'inscription d'*Uchi Maius*<sup>50</sup>. Initialement, dans une note qui anticipait sur la publication de l'inscription<sup>51</sup>, Alfred Merlin montrait que le sens n'était pas encore clair pour lui. Il faisait alors une présentation des fouilles du capitaine Gondouin, en tant que Directeur des Antiquités de la Tunisie. Le compte rendu précisait : « La seconde inscription, trouvée par M. Gondouin et communiquée par M. Merlin, est gravée sur une colonne. Son sens est assez obscur. Il s'agit de la répartition, par un personnage dont le nom est malheureusement effacé, d'un *castellum* qui n'est pas autrement désigné, entre des *coloni*, sans doute les colons envoyés par Sévère Alexandre en 230, et les *Uchitani*, qu'il faut probablement identifier avec les habitants installés précédemment à *Uchi Majus* ». Aussi la lacune initiale demeura vide de restitution dans l'édition de Merlin et Poinssot, puis dans la reproduction qu'apporta l'*Année épigraphique*, à l'initiative de R. Cagnat et de M. Besnier.

Ainsi ce n'est que plus tard qu'une restitution fut proposée. Elle fut acceptée, mais peut-être conviendrait-il de l'examiner plus attentivement. Envisagée par A. Beschaouch, elle s'est assez rapidement imposée aux épigraphistes et aux africanistes, sans que fût peut-être prêtée toute l'attention nécessaire aux modalités de sa formulation en ce qui concerne le texte lui-même, c'est-à-dire son établissement, ni aux significations des contenus, internes et externes, en ce qui concerne son interprétation.

Le texte auquel il a été abouti a été ainsi donné dans l'*Année épigraphique* 2006, 1691 :

*E[x] aequitate---/---M. C[ae]l[ius] Ph[il]eros / castellum diuisit / inter colonos et / Vchitanos termin(os)/que constituit.*

Ce faisant le rédacteur (M. Corbier) a éliminé un point essentiel des travaux qui étaient présentés, et a même fait le choix de la restitution ancienne de Broughton pour encadrer les lettres AE par le nom de [C]AE[L(IVS)], en jetant une suspicion sur la restitution de la titulature d'Auguste qui avait été proposée, et surtout admise comme progrès essentiel dans les commentaires du document<sup>52</sup> et par ceux qui les avaient suivis ou s'y étaient ralliés.

<sup>48</sup> Sur ces revenus municipaux, Corbier (1991), 656-657, qui envisage plusieurs manières d'exprimer le sens de l'expression *vectigalibus locandis in castellis LXXXIII* ; dans l'ouvrage collectif sur les finances municipales paru en 1999 (AA. VV. [1999]) il est fait allusion à plusieurs reprises au dossier de Phileros : p. 59, p. 216 n. 4, p. 269, p. 287, sans qu'il soit retraité.

<sup>49</sup> Broughton (1929a), 282 ; Broughton (1929b), 64-65.

<sup>50</sup> Gascou (1984), 106, n. 10.

<sup>51</sup> A. Merlin, CRAI 1907, 535.

<sup>52</sup> La restitution dont la faiblesse est indirectement soulignée par le commentateur de l'*Année épigraphique* 2006, 1681, est celle d'A. Beschaouch. Elle a été suggérée dans Beschaouch (1995) (au sein d'un appendice, pp. 868-870) : « C'est en tant qu'Auguste, et donc en 27 au plus tôt, que l'héritier de César réorganise, selon ses propres vues, la « Grande Carthage ». En vertu d'une équité que l'on célèbre (EX AEQVITATE), il réorganise le domaine foncier des castella attribués à Carthage, répartissant les terres entre ses vétérans, citoyens romains, possessionnés en colons, et des membres des communautés pérégrines. Tel fut le cas à *Uchi Maius* (d'après ma révision de CIL VIII, 26274 = *ILTun.* 1370) : '*castellum diuisit inter colonos et Uchitanos*' » (d'où AE 1995, 1660 ; simple signalement). Par la suite A. Beschaouch a été plus précis : Beschaouch (1997). C'est dans

L'explication donnée, qui provient des réflexions précédentes d'Azzedine Beschouch, dans diverses contributions, envisage une *divisio* suivie d'une *assignatio*, c'est-à-dire une répartition des biens permettant d'installer, sur un mode nouveau, des propriétaires de la terre, ici dans un cadre extérieur à l'Italie. C'était l'opération qui aboutissait à l'installation de colons. La proposition finale : « e stabili i confini » qui est exacte, est à la fois précise et imprécise. Elle est précise sur l'action mais imprécise sur son ampleur. Si Phileros disposa des bornes de délimitation, il ne procéda pas nécessairement à l'assignation de la terre à des colons<sup>53</sup>. À notre avis François Jacques, dont le point de vue est écarté, avait vu juste quand il estimait qu'il y avait eu décision d'une autorité non pour diviser en lots et pour assigner, mais pour séparer et distinguer deux catégories de terres, les unes ressortissant aux *Vchitani*, les autres ressortissant aux *coloni*. Ce n'était pas une assignation de terres, mais un conflit d'appropriation entre deux communautés<sup>54</sup>, explicitement désignées, qui devait être tranché par l'action d'un juge<sup>55</sup> et/ou d'une autorité déléguée, décidant du tracé des limites, puis en matérialisant l'existence par un bornage. On n'est pas à agir pour installer des colons (*assignatio*), mais plutôt pour conforter la présence des colons et garantir leurs droits sur le sol. S'il s'agissait d'une installation de colons, il faudrait quelque peu forcer le sens du texte écrit et admettre d'abord la délimitation globale des terres qui leur étaient destinées, puis leur division en lots de valeur équilibrée et enfin leur assignation, ce que réalisait le plus souvent une commission<sup>56</sup>. La référence aux *termini* pourrait certes faire allusion à cette opération ultime, mais elle serait réservée aux lots des colons, excluant les autres :

cet article que se trouvent (pp. 102-103) deux commentaires qui ont donné forme par la suite à l'appréciation du document et à la signification qu'on lui a donnée : sur son établissement « le déchiffrement de la ligne 1 et du début de la ligne 2 (qui) permet, désormais, de lire *EX AEQUITATE IMP. CAES. AVG* », et sur son interprétation, la théorie de la *divisio-assignatio*, en envisageant l'installation de colons comme à *Sutunurca* (*IL Afr.* 301) : d'où, par exemple, Christol (2004), 28-33. On retrouve cette interprétation dans un article publié par la suite : Beschouch (2002). L'hypothèse de la *divisio-assignatio* est reprise, dans laquelle les *coloni* sont des citoyens romains et les *Uchitani* des pérégrins (p. 1198). Le texte est donné, mais sous une forme un peu différente, car on lit aux trois premières lignes : « *EX AEQVITATE IMP(eratoris) / CAES(aris) AVG(usti), Phileros / castellum divisit* » etc. Il est dommage que le texte n'ait pas été proposé selon les usages de l'édition épigraphique (avec crochets correspondant aux lettres restituées). Mais, déjà il semble que l'on ne puisse accepter que la dénomination du personnage agissant se limite au *cognomen Phileros*, solution qui avait intrigué S. Aounallah (Aounallah [2006], 24-25). Elle devait être donnée de manière intégrale. L'*Année épigraphique* 2002, 1679 offre une analyse de l'article (attribuée à Chr. Hamdoune), mais ignore cette pseudo-édition du texte : la restitution n'a pas donné lieu à indexation, même si l'auteur se prévalait du déchiffrement de l'inscription. Enfin l'inscription a été publiée dans Ibba (2006), 184-187, n. 62 (la notice est placée sous la responsabilité de M. Abid), cf. p. 21-22 (d'où *AE* 2006, 1681). Le point de vue de Ben Akacha (2010-2012), 173, lorsqu'il présente l'inscription d'*Uchi Maius*, est peut-être trop marqué par cette interprétation, quand il le définit ainsi : « (elle) rappelle la *divisio* de terres du *castellum* d'*Uchi* par l'affranchi Phileros », car l'omission des deux parties en présence enlève une bonne partie du sens à donner au document.

<sup>53</sup> Moatti (1993), 23-31 : l'*assignatio* est la répartition des lots, préalablement partagés. Ce que l'on appelle division de la terre est la *limitatio*, qui précède l'*assignatio*, moment de l'affectation de lots à des colons et de leur installation comme propriétaires d'un sol dont le statut a été modifié : Dilke (1995), 94-106.

<sup>54</sup> *CIL* V, 5050 (*ILS* 206) : *inter Coeenses... et Bergaleos...* ; *CIL* III, 586 (*ILS* 5947a) : *inter Lamienses et Hypataeos...* ; *CIL* I, 199 (*ILS* 5946) : *inter Genuateis et Veiturios...* ; *CIL* IX, 5420 : *inter Falerienses et Firmanos...* ; *CIL* VIII, 23910 : *inter Thabborenses et Thimisu(enses)...* ; voir aussi les exemples réunis par Le Roux (1994), 48-51. En matière juridique on n'est plus nécessairement dans l'installation de colons : Dilke (1995), 101-116. Il faut aussi relever le parallélisme qui existe dans la présentation de l'opération par les textes : des communautés, mentionnées par l'éthnique au pluriel, et un juge-arbitre entre elles. Les exemples de cette formulation, que les Grecs développent sous le nom d'orothésie, ont longue vie dans la documentation épigraphique : voir par exemple Christol, Drew-Bear (1982), 26-28, et pour des variations dans l'approche textuelle du problème Christol (2018), 443-449.

<sup>55</sup> Dès qu'il y a deux parties ou deux catégories de biens, il est nécessaire d'établir le droit (*iudicare*) : Moatti (1993), 86 avec *Liv. Per.*, 58, 2, puis p. 87 avec *Tac., Ann.*, 14, 18, 2-3.

<sup>56</sup> Hinrichs (1989), 60.

L'*assignatio*, précédée de la *limitatio*, concernerait dans ce cas le seul groupe des bénéficiaires<sup>57</sup>, non deux groupes posés comme distincts et opposés. Aussi cette pose des *termini* après *divisio* entre deux communautés renverrait-elle, plus spécifiquement, à une mise à distance d'un sol provincial et d'un sol réservé aux colons. La traduction est toutefois convenable : on a établi une ligne frontière par des *termini*.

Ainsi, cette interprétation, en s'écartant nettement de l'interprétation traditionnelle, montrait la faiblesse de cette dernière. Mais, ce faisant, elle évacue fermement du champ des réflexions l'idée d'une mission destinée à la mise à ferme des revenus de la colonie de Carthage, elle transforme, apparemment sans prendre garde, la signification donnée à la préfecture *iure dicundo* dans l'inscription de Formies, en l'éloignant désormais de l'inscription d'*Uchi Maius*, c'est-à-dire en la soumettant au mouvement contraire du rapprochement. De notre point de vue, il convient d'aller plus avant encore dans l'appréciation du passage de l'inscription de Formies, et dans le rapport qu'il entretient avec le témoignage mis au jour à *Uchi Maius*. Il conviendrait de bien tenir ces documents à distance, tant pour expliquer le contenu de la fonction municipale détenue dans la colonie de Carthage (la préfecture *iure dicundo*) que pour expliquer qu'elle était sa finalité, car la mise à ferme des revenus municipaux ne peut plus éclairer la finalité de l'action de Phileros à *Uchi Maius*.

On peut en conséquence estimer que bien des points s'éclaireraient si l'on s'orientait, en ce qui concerne l'inscription d'*Uchi Maius*, non sur la question de l'établissement de la *pertica* de Carthage mais sur les questions relatives à l'organisation de la province dont la création résulta de l'annexion du royaume de Numidie<sup>58</sup>, c'est-à-dire sur une phase un peu plus ancienne de l'histoire de la domination de Rome en Afrique du nord.

C'était une approche que François Jacques avait envisagé, mais sans la soutenir par des arguments. Il envisageait que l'on se placerait aux premières années de la nouvelle province, issue de la prise du royaume numide, c'est-à-dire celles de son organisation. Déjà la région avait accueilli les implantations mariennes<sup>59</sup>. Dans le cas présent il s'agirait de marquer sur le terrain, par des procédures proprement romaines, une répartition des terres : c'était l'expression du droit des vainqueurs. La *divisio* et la *terminatio* permettaient de bien dissocier les terres des uns des terres des autres. Ces deux groupes sont dénommés *coloni* et *Uchitani* par l'inscription de Phileros. Il s'agit de ceux que l'on dénomme ailleurs *coloni* et *incolae*, par exemple en Gaule méridionale<sup>60</sup>. L'objectif des autorités provinciales, ici le proconsul et un personnage de son entourage affecté à cette mission d'administration, serait donc, à présent, d'organiser au mieux ces communautés dont les statuts avaient été profondément transformés par la victoire romaine, qui se différenciaient fortement à la suite de la rupture politique consécutive à l'élimination du royaume : les unes constituaient la substance proprement provinciale, les autres constituaient des groupes qui, jusque-là inclus dans le royaume de Numidie, devaient accéder à une position juridique mieux définie, et surtout mieux définie dans une supériorité juridique

<sup>57</sup> Moatti (1993), 23-30 ; voir de même, pour relever que sont en général cités les seuls bénéficiaires d'une mesure, constitués en un ensemble cohérent, p. 85 (à propos d'Apollonie) où *divisio* et *terminatio* se succèdent.

<sup>58</sup> En dernier sur le sujet Aounallah (2020), 42-45.

<sup>59</sup> Sur cet épisode qui a suscité plusieurs études (notamment Gascou [1969], 555-568 : chapitre intitulé « Marius et les Gétules », Ben Akacha (2010-2012), 170-173. Mais il demeure difficile de traiter leur position et leurs rapports aux populations locales comme s'ils se trouvaient dans une province. Ben Akacha (2010), 173 conclut à juste titre sur les limites que présente cette situation en évoquant l'absence de « cadre juridique et municipal ».

<sup>60</sup> Voir, avec la bibliographie afférente Faure, Tran (2012).

acquise depuis peu. L'ordre de la citation établissait une distinction toute nouvelle, un fait de domination qui ne pouvait se produire qu'au lendemain de l'annexion du royaume de Juba. On pourrait donc envisager d'insérer cette inscription dans le dossier relatif aux *oppida civium Romanorum*, en ajoutant qu'il s'agirait d'une hypothèse simplifiant l'exposé de la question<sup>61</sup>.

Ainsi, après s'être, longtemps, appuyé sur la mention de *praefectus iure dicundo uectig(alibus) quinq(ennialibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII*, afin d'établir un pont avec l'inscription d'Uchi Maius, on s'appuierait sur une indication qui précède dans le texte de Formies, celle d'*accensus T. Sexti in Africa*, pour tenter d'éclairer tout ce qui se dégagerait du texte du bornage en Afrique. Mais, ce faisant, on modifie la perspective donnée précédemment à son explication et à son interprétation. Il s'ensuit d'abord une modification d'ordre chronologique, qui place l'inscription d'Uchi Maius aux premières années de la nouvelle province qui apparut sur le continent africain et qui distend quelque peu sa relation avec le développement de la grande Carthage. On observera ensuite, au passage, que dans les dernières décennies, postérieurement à l'article de Jacques Gascoü, si l'on s'appuyait toujours sur la pseudo-magistrature carthaginoise, c'était en abandonnant la seconde partie de la formulation qui l'accompagnait dans l'inscription de Formies et en demandant, en quelque sorte, à l'inscription d'Uchi Maius de compenser ce que l'on venait de faire disparaître.

Placée ainsi dans un nouveau contexte, l'inscription d'Uchi Maius fait apparaître quelques problématiques de l'organisation d'une province nouvelle, en particulier la redéfinition des communautés, le redimensionnement de leurs statuts et la transformation radicale qui concerne le statut des terres. Ici se surimpose une autre question, qui entraine aussi dans l'héritage administratif : l'insertion d'un passé dans lequel s'inscrivaient les traces d'interventions des *imperatores*, en l'occurrence celles de Marius antérieurement à l'annexion du royaume de Numidie, et dans un contexte très original.

Lorsqu'il avait fallu éclairer la notion de « récupération de la liberté », qui était exprimée dans une inscription d'Uchi Maius appartenant au règne de Sévère Alexandre, il était apparu possible de renvoyer à la remise en honneur d'une situation très ancienne, lorsque la communauté qui venait à disposer de toute son autonomie comme colonie, souhaitait célébrer une renaissance, celle d'un temps ancien au cours duquel elle aurait déjà joui de la « liberté » parfaite, non seulement celle de l'appartenance à la cité romaine, mais encore celle de l'autonomie municipale<sup>62</sup>. On pouvait certes évoquer l'époque « marienne », et on ne s'en priva pas : c'était la mémoire des origines. Mais pour le statut de référence, impliquant un horizon civique proprement romain, il fallait articuler cette donnée avec l'entrée dans l'*imperium* du peuple romain, c'est-à-dire avec une organisation provinciale et, dans ce cadre, avec une organisation municipale, puisque l'on ne pouvait envisager une province sans envisager les communautés constitutives.

Dans ce cadre, on rencontre l'inscription de Phileros. Retenant l'interprétation d'Azzedine Beschaouch, mais ne pouvant négliger toutes les questions relatives à la description de l'Afrique par Pline l'Ancien, ainsi qu'aux sources utilisées et parfois reprises textuellement, une interprétation hypothétique s'était présentée, qui renvoyait à l'évolution de la colonie de Carthage et à l'établissement de la grande *pertica* : les *Uchitani* auraient été les descendants des soldats mariens, les témoins des décisions prises par

<sup>61</sup> Sur cette catégorie juridique, on se référera à la mise au point très prudente et très nuancée de J. Desanges dans le commentaire du livre V de Pline le Naturaliste, 284-299.

<sup>62</sup> Christol (2004), 28-33.

Marius à l'issue de la guerre de Jugurtha, tandis que les colons auraient été les représentants d'un nouveau ban, installé comme en d'autres lieux, sur décision d'Auguste, au moment où il étendait l'emprise de la colonie de Carthage<sup>63</sup>.

Ce n'est pas un scénario impossible. Mais il convient peut-être de ne pas compliquer inutilement l'exposé. Isolant le contenu de l'inscription d'*Uchi Maius* par rapport au contenu de l'inscription de Formies – c'est-à-dire la considérant en elle-même –, la considérant comme l'indication d'un arbitrage entre deux communautés qu'il fallait bien distinguer sur le terrain – donc, renonçant en en faire le témoin d'une assignation coloniale –, retenant aussi que nous aurions un témoignage épigraphique apportant la désignation d'une population locale comme les *Uchitani* – alors que par la suite le terme désigne les citoyens romains établis à *Uchi Maius* –, il paraît possible d'envisager de la placer aux premiers temps de la nouvelle province, la fonction d'*accensus* permettant d'envisager une délégation de responsabilité d'exécution, l'*aequitas* qu'il est raisonnable d'envisager en tête du texte renvoyant à la décision de l'autorité compétente. C'est s'affranchir de la datation suggérée par la proposition d'A. Beschaouch. Mais il faut reconnaître que celle-ci a suscité ailleurs des réserves, notamment celles de Duncan Fishwick<sup>64</sup>.

L'inscription d'*Uchi Maius* présenterait davantage d'utilité pour faire progresser la connaissance d'un problème qui n'est plus habituellement mêlé aux développements sur l'histoire de la colonie de Carthage : celui des sources de Pline. Mais il avait eu sa place pendant longtemps avant d'être éclipsé par d'autres discussions. Jehan Desanges et Jacques Gascou, entre autres, l'avaient abordé, mais d'un autre côté plusieurs auteurs anglo-saxons avaient aussi apporté leurs contributions, Brent Shaw et Duncan Fishwick notamment<sup>65</sup>, ce dernier ayant maintenu son point de vue sur la longue durée, en associant à ce problème un autre sujet, celui de l'histoire provinciale africaine. En 2004, lorsque nous nous étions occupé de la « liberté retrouvée » d'*Uchi Maius*, c'est dans cette direction que nous nous étions immédiatement dirigé. Si la création de la grande *pertica* de Carthage impliquait que la province d'*Africa* ait réuni la province ancienne et la province nouvelle, résultant de l'annexion du royaume de Numidie, la partie des sources pliniennes qui donnait des listes de ces *oppida* de citoyens romains n'avait pas été constituée à la suite de l'établissement du principat augustéen : elle le précédait d'un peu plus de dix ans<sup>66</sup>, et pourrait être considérée, à partir de Pline, comme le témoignage d'un état provincial ancien, remontant peut-être au moment où les deux Afriques vivaient séparément.

Mais ce n'est pas la référence au principat augustéen qui fixe la réunification. C'est davantage la mention des triomphes *ex Africa*, puisque leur mention implique que la province « nouvelle » ne jouait plus son rôle de rempart pour la partie « ancienne », et que le proconsul d'Afrique détenait à présent l'obligation de protéger un territoire unifié. Ainsi, en réalité ce sont d'autres informations qui permettent de placer l'évolution de la colonie de Carthage un peu avant 27, mais rien n'impose plus d'être soumis aux contraintes que l'on a longtemps dégagées de cette date.

<sup>63</sup> On rappellera que Aounallah (2006) envisagerait une solution un peu différente.

<sup>64</sup> Fishwick (2013).

<sup>65</sup> Shaw (1981) (= Shaw [1995], avec add. p. 14-16) ; cf. Christol (2004), 32, n. 69 ; Fishwick-Shaw (1977).

<sup>66</sup> Il convient donc de revoir un certain nombre de formulations de notre article de 2004 : en particulier ce qui est appelé le déclassement d'*Uchi Maius* est postérieur à l'utilisation du mot *castellum* dans l'inscription de Phileros.

La source d'une partie des informations se réfère donc à une situation administrative créée antérieurement<sup>67</sup>. Il faut donc envisager la date de la composition de la source de Pline en tenant compte de quelques faits : l'apparition d'une nouvelle province dès la fin de l'époque césarienne, et l'obligation de l'organiser, notamment en tenant compte de la situation héritée, avec la présence des communautés remontant à l'époque de Marius. L'inscription d'*Uchi Maius* montrant l'activité de Phileros entre, par son contenu, dans ce contexte très particulier : régler la situation de ceux qui, jusqu'ici soumis au roi de Numidie, sont devenus partie intégrante du peuple vainqueur, ce qui a modifié les rapports hiérarchiques avec leur environnement social et politique. On est, par la date, à faible distance de l'annexion du royaume de Juba. En somme, l'inscription serait à comprendre en premier avec la formation des *oppida civium Romanorum*. On a remarqué qu'ils étaient nombreux en *Africa nova*<sup>68</sup>. Ce serait une de ces communautés qui venait d'apparaître, avec des problèmes inhérents à son émergence<sup>69</sup>, particulièrement celui de ses limites avec la communauté voisine, devenue désormais provinciale et subissant cette rupture politique. L'action que l'on devine à l'arrière-plan de l'inscription d'*Uchi Maius* a pour finalité l'organisation d'un territoire à un moment de rupture pour toutes les communautés concernées.

Ainsi serions-nous prêt à reprendre une formulation exprimée déjà en 2004, à propos de la date de rédaction de la source de Pline sur les *oppida civium Romanorum*, en la plaçant dans la perspective d'un point de vue exprimé par Jehan Desanges lorsqu'il évoque le statut de ces cités africaines dans les géographes de l'Antiquité<sup>70</sup>. Tout en reconnaissant que l'apparition de cette catégorie de communautés constituerait une « énigme », il estime qu'il s'agirait d'une « catégorie statutaire, bel et bien officielle quoi qu'on en ait dit ». On a pu envisager qu'ils connurent une période d'autonomie, avant d'entrer dans la *pertica* de Carthage, contexte qui entre aussi dans l'appréciation des sources de Pline<sup>71</sup>. Pour notre compte mettons à jour quelques propos de notre article assez récent, en partant des remarques sur la chronologie. On avait envisagé de la situer ainsi : « la création de la *pertica* de Carthage fut un peu postérieure à cette date [la période d'autonomie, précédant l'association de la *Numidia* et de l'*Africa*]... mais un peu antérieure à l'année 27 », ce qui donnait un intervalle. On en réduirait à présent l'ampleur en considérant que, consécutivement à la création d'une nouvelle province, il fallut peut-être quelques années pour tout régler, ce qui nous conduirait à la fin de l'époque césarienne et aux années immédiatement successives. On ajouterait, en remaniant une formulation déjà donnée, que c'est alors qu'un groupe d'habitants, citoyens romains établis à *Uchi Maius*, possessionnés sur des terres qui se trouvaient initialement au-delà de la *Fossa Regia*, aurait reçu leur statut d'*oppidum civium Romanorum*, ou bien auraient vu ce statut, déjà acquis, confirmé par l'inscription dans la *formula* provinciale, antérieurement à l'unification de l'*Africa*. On ajouterait également qu'il nous paraît tentant d'envisager qu'il

<sup>67</sup> Si la responsabilité de Phileros comme *accensus* de T. Sextius est révélatrice de cette transformation du paysage administratif de la nouvelle province, on peut aussi faire l'économie de l'épisode lié à Lépide, comme l'envisageraient Fishwick, puis Ben Akacha (2010-2012), 174.

<sup>68</sup> Desanges (1980), 82-83 (= 1999, 187) en se référant à Teutsch (1962), 28-29. Voir aussi Gasco (1972), 25-26 ; Shaw (1981), 449-451.

<sup>69</sup> On pourrait se demander si conçue pour qualifier quelques communautés de la nouvelle province, constituée par Rome dans l'Afrique du nord-est, la notion n'aurait pas été étendue à la partie la plus ancienne, à l'occasion de l'unification de l'époque triumvirale, avant de céder la place à la définition de *pagus*, mais pour seulement une part d'entre eux, lors de la création de la grande *pertica*, quand ils avaient été inclus dans celle-ci : pour *Uchi Maius*, Ben Akacha (2010-2012), 175.

<sup>70</sup> Desanges (1990), 818 (= [1999], 207).

<sup>71</sup> Christol (2004), 32-33 (y compris pour la citation suivante).

s'agirait dans ce cas des *coloni* de l'inscription de Phileros. Cette période d'autonomie prendrait donc, avec le concours qu'apporterait la référence au proconsulat de Titus Sextius, une certaine consistance, mais elle ne durerait pas plus d'une décennie après la mort de César. Tel serait l'apport de l'inscription d'*Uchi Maius*, mise en rapport avec l'histoire provinciale et l'intégration définitive de la Numidie dans l'empire des Romains : le proconsul et les gens de son entourage auraient eu la charge de transformer les territoires et les communautés et de faire apparaître d'autres paysages, relativement à la condition des territoires et des communautés. Phileros, placé sous l'autorité du proconsul T. Sextius, aurait été conduit à agir dans ce contexte et on le verrait à l'œuvre à *Uchi Maius*.

Quant à la fonction de *praefectus i(iure) d(icundo) uectig(alibus) quinq(en)nalibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII*, citée dans l'inscription de Formies, elle deviendrait alors, sans restriction, une attribution purement municipale, relative à la colonie de Carthage, dont le fonctionnement institutionnel se situerait exclusivement dans l'horizon civique, mais élargi à la grande *pertica*. La charge de l'affranchi Phileros ne serait pas nécessairement à dater de la mise en place de la fiscalité municipale, mais elle pourrait se situer lors d'un renouvellement quinquennal, c'est-à-dire postérieurement au moment de la création de cette organisation très originale du territoire. Et s'il convenait de relever, avec Jacques Gascou, qu'il s'agirait d'un témoignage unique, il faudrait aussi relever que le langage soigné de l'épithaphe, à Formies, qui s'apparente à un *elogium*, pouvait inciter le rédacteur à choisir une formulation valorisante. Il convenait, pour ce faire, d'adopter un procédé littéraire adéquat, celui de l'amplification verbale, prenant des faits très particuliers et rehaussant leur importance en vue de la présentation idéalisée d'un notable municipal<sup>72</sup>.

## Bibliographie

- AA. VV. (1999), *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la Xe rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain (Rome 27-29 mai 1996)*, Rome.
- Aounallah S. (2001), *Le Cap Bon, jardin de Carthage. Recherches d'épigraphie et d'histoire romano-africaines (146 a. C. – 235 p. C.)*, Bordeaux.
- Aounallah S. (2006), « Auguste et les *Uchitani* », dans M. Navarro Caballero, J.-M. Roddaz, *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*, Bordeaux-Paris, 27-33.
- Aounallah S. (2020), « Le statut juridique des communautés de l'*Africa* sous la République (146-27 a. C.) », dans *Actes du XXI<sup>e</sup> colloque de l'Africa Romana, Tunis, 6-9/12/2018, (Epigrafia e antichità 45)*, 33-52.
- Arnaldi A. (1997), *Ricerche storico-epigrafiche sul culto di « Neptunus » nell'Italia romana*, Rome.
- Arnaldi A., Cassieri N., Gregori G.L. (2013), « Un nuovo magister Augustalis formiano e gli Augustales di Formiae », *Hormos. Ricerche di Storia Antica*, ns. 5, 12-21.
- Bassignano M.S. (1991), « I praefecti iure dicundo nell'Italie settentrionale », dans *Epigrafia, Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrossi (Rome, 27-28 mai 1988)*, Rome, 515-537.
- Ben Akacha W. (2010-2012), « L'histoire municipale d'*Uchi Maius* : un essai de reconstruction », *AntAfr*, 46-48, 169-183.

<sup>72</sup> Qu'il nous soit permis de remercier Anne-Florence Baroni, MdC à l'Université de Paris-I (Panthéon-Sorbonne) pour sa relecture attentive et pour tous les échanges qui l'ont accompagnée.

## Remarques sur le dossier épigraphique de Phileros : la carrière publique

- Beschaouch A. (1995), « Note sur le territoire de Carthage sous le Haut-Empire », *CRAI*, 139, 3, 861-870.
- Beschaouch A. (1997), « Colonia Mariana 'Augusta' Alexandriana Uchitanorum Maiorum. Trois siècles et demi d'histoire municipale en abrégé », dans M. Khanoussi, A. Mastino, *Uchi Maius 1. Scavi e ricerche epigrafiche in Tunisia*, Sassari, 97-104.
- Beschaouch A. (2002), « L'histoire municipale d'*Uchi Maius*, ville africo-romaine à double communauté civique », *CRAI*, 166, 1, 1197-1214.
- Broughton T.R.S. (1929a), « The inscription of Phileros », *AJPh.*, 33, 279-285.
- Broughton T.R.S. (1929b), *The Romanization of Africa Proconsularis*, Baltimore (Diss. John Hopkins University).
- Broughton T.R.S. (1970), « The Territory of Carthage », *Revue des Études Latines*, 47 bis (47, 1969), 263-275.
- Camodeca G. (2010), « Sull'élite e l'amministrazione cittadina di Cuma romana », in L. Lamoine, Cl. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni (dir.), *La Praxis municipale dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand, 219-244.
- Cébeillac-Gervasoni M. (1998), *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste : le Latium et la Campanie*, Rome.
- Cébeillac-Gervasoni M. (2003), « L'écrit et l'art figuratif : privilège d'une élite ? », dans M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (éd.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Rome, 539-567.
- Christol M. (2004), « De la liberté recouvrée d'*Uchi Maius* à la liberté de Dougga », *RPh.*, 78, 13-42.
- Christol M. (2012), « Les confins de la province d'Afrique », dans F. Prados, I. García, Gwl. Bernard, *Confines. El extremo del mundo durante la Antigüedad*, Alicante, 109-123.
- Christol M. (2016), « Les vicissitudes de l'organisation provinciale des Romains en Afrique au lendemain de l'annexion du royaume de Numidie en 46 ap. J.-C. », dans Th. Belkahlia, L. Ben Abid, M. Gharbi, *Identités et territoires dans le Maghreb antique (Actes du colloque international organisé à Tunis, 29-30 novembre 2013)*, Tunis, 9-26.
- Christol M. (2018), « Aux confins de l'Asie et de la Galatie à l'époque impériale romaine, entre Apamée de Phrygie et Apollonie de Pisidie : routes et territoires de cités, fiscalité et sécurité », *REA*, 120, 2, 439-464.
- Christol M., Drew-Bear Th. (1982), « Une délimitation de territoire en Phrygie-Carie », dans *Travaux et Recherches en Turquie*, Louvain, 23-42.
- David J.M. (2019), *Au service de l'honneur. Les appariteurs des magistrats romains*, Paris.
- Desanges J. (1980), « Permanence d'une structure indigène en marge de l'administration romaine : la Numidie traditionnelle », *AntAfr.*, 15, 77-89.
- Desanges J. (1990), « Le statut des cités africaines chez les géographes et dans les itinéraires de l'Empire romain », *Latomus*, 49, 816-825.
- Desanges J. (1999), *Toujours Afrique apporte fait nouveau*, Paris.
- De Visscher F. (1963), *Le droit des tombeaux romains*, Milan.
- Di Stefano Manzella I. (1991), « Zosimo, liberto di Q. Salvidieno Rufo e accenso di L. Cornificio console nel 35 a. C. », *ZPE*, 85, 175-185.

- Di Stefano Manzella I. (2000), « Accensi : profilo di una ricerca in corso (a proposito dei 'poteri collaterali' nella società romana) », *CCGlotz*, 11, 223-257.
- Dilke O.A.W. (1995), *Les arpenteurs de la Rome antique* (trad. fr.), Sophia-Antipolis.
- Faure P., Tran N. (2012), « L. Nonius Asprenas (*CIL* XII,1748) et les origines de la colonie de Valence (Gaule Narbonnaise) », in S. Demougin, J. Scheid (éd.), *Colons et colonies dans le monde romain*, Rome, 41-64.
- Fishwick D. (1993), « On the Origins of Africa Proconsularis, I : The Amalgamation of Africa Vetus and Africa Nova », *AntAfr.*, 29, 53-63.
- Fishwick D. (1994a), « On the Origins of Africa Proconsularis, II : The Administration of Lepidus and the Commission of M. Caelius Phileros », *AntAfr.* 21, 1994, 57-80.
- Fishwick D. (1994b), « Dio and the Provinces », dans *L'Afrique, la Gaule, la Religion romaine. Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay* (Collection Latomus, 226), Bruxelles, 116-128.
- Fishwick D. (2013), « On the Origins of Africa Proconsularis, IV : The Career of M. Caelius Phileros again », *AntAfr.*, 49, 211-214.
- Fishwick D., Shaw B.D. (1977), « The Formation of Africa Proconsularis », *Hermes*, 105, 369-380.
- Freyburger M.-L., Roddaz J.-M. (1994), Dion Cassius, *Histoire romaine, livres 48-49*, texte établi et annoté, Paris.
- Gascou J. (1969), « Inscriptions de Tébessa », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 81, 539-569.
- Gascou J. (1972), *La politique municipale de l'empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime Sévère*, Rome.
- Gascou J. (1984), « La carrière de Marcus Caelius Phileros », *AntAfr.*, 20, 105-120.
- Gascou J. (1990), « La *praefectura iure dicundo* dans les cités de l'Afrique romaine », dans *L'Afrique dans l'Occident romain, I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Rome, 367-380.
- Hinrichs F.T. (1989), *Histoire des institutions grammatiques* (trad. fr.), Paris.
- Ibba A. (2006) (dir.), *Uchi Maius 2*, Sassari.
- Jacques FR. (1991), « 'Municipia libera' de l'Afrique proconsulaire », dans *Epigrafia, Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi (Rome, 27-28 mai 1988)*, Rome, 583-606.
- Le Glay M. (1985), « Les premiers temps de Carthage romaine : pour une révision des dates », dans S. Lancel (éd.), *Actes du II<sup>e</sup> colloque international de l'histoire et de l'archéologie de l'Afrique du nord (108<sup>e</sup> congrès national des Sociétés savantes, Grenoble, 5-9 avril 1983)*, (BCTH, ns. 19, [1983] B), Paris, 235-248.
- Le Roux P. (1994), « Cités et territoires en Hispanie : l'épigraphie des limites », *MCV*, 30, 37-51.
- Luisi A. (1975), « Il liberto Marco Celio Filerote, magistrato municipale », *Atene e Roma*, ns. 20, 44-45.
- Moatti Cl. (1993), *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle avant – I<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, Rome.
- Mokni S. (2008), « Les premiers temps de la Carthage romaine et la titulature de la colonie », *CCGlotz*, 19, 53-76
- Mouritsen H. (2011), *The Freedman in Roman World*, Cambridge.
- Pflaum H.-G. (1970), « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique », *AntAfr.*, 4, 75-117.

## Remarques sur le dossier épigraphique de Phileros : la carrière publique

- Pflaum H.-G. (1978), *Afrique romaine. Scripta varia I*, Paris.
- Santangelo F. (2008), « Le quotidien d'une cité exceptionnelle : élites et évergétisme dans la Carthage romaine », dans Cl. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine (dir.), *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Rome, 459-471.
- Scheid J. (2007), *Res gestae Divi Augusti. Hauts faits du Divin Auguste*, Texte établi et traduit, Paris.
- Shaw B.D. (1981), « The Elder Pliny's African Geography », *Historia*, 30, 424-471.
- Shaw B.D. (1995), *Rulers, Nomads, and Christians in Roman North Africa*, Aldershot-Brookfield.
- Tchernia A. (1986), *Le vin de l'Italie romaine*, Rome.
- Teutsch L. (1962), *Das Städtewesen in Nordafrika in der Zeit von C. Gracchus zum Tode des Kaisers Augustus*, Berlin.
- Thomas Y. (1996), « Origine » et « commune patrie ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C. – 212 ap. J.-C.)*, Rome.
- Van Haepelen Fr. (2016), « Origine et fonction des *augustales* (12 av. n. è.-37). Nouvelles hypothèses », *L'Antiquité classique*, 85, 127-155.
- Veyne P. (1990), *La société romaine*, Paris.

